

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION



Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
31e séance
tenue le
lundi 11 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31e SÉANCE

Présidente : Mme ESPINOSA (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/51/SR.31
13 novembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite) (A/51/293, A/51/493, A/51/499, A/51/565)

1. M. BORDA (Colombie) dit que son pays a participé activement aux divers débats que l'Organisation des Nations Unies a consacrés aux problèmes des populations autochtones – droits fondamentaux, environnement, développement, santé et éducation – et s'efforce d'appliquer les recommandations adoptées à l'issue des grandes conférences internationales.

2. La nation colombienne, par essence pluriethnique, est particulièrement attentive à la situation des populations minoritaires, noires et autochtones, qui s'étaient déjà vu octroyer, par la Constitution de 1886, la nationalité colombienne, l'égalité de droits et la jouissance de zones protégées. Les représentants de trois groupes ethniques ont participé à l'élaboration de la Constitution de 1991, qui a réaffirmé les droits de ces minorités et le principe de l'égalité de tous. Cette constitution comporte des dispositions claires concernant la propriété collective de la terre, la gestion des ressources naturelles, la reconnaissance des formes autochtones de gouvernement et d'administration, la protection de l'identité et du patrimoine culturels des populations autochtones, le statut officiel des langues et dialectes qu'elles utilisent et la création de circonscriptions électorales spéciales, assurant leur représentation au Congrès.

3. Le Gouvernement a lancé un programme destiné à renforcer les capacités des populations autochtones de Colombie (1995-1998) dont les objectifs sont les suivants : améliorer les rapports entre les systèmes social, économique et culturel des populations autochtones et ceux de la société colombienne; promouvoir les droits ethniques, individuels et collectifs de ces populations; coordonner l'action des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales qui cherchent à favoriser leur développement autonome et durable; faciliter la participation de ces populations aux programmes qui les concernent; enfin, faire mieux connaître la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne.

4. Il a notamment été établi que l'éducation des populations autochtones devait être axée sur l'environnement, tenir compte des formes d'organisation sociale et des modes de production de ces populations et respecter leurs valeurs. Dans le domaine de la santé, on s'est efforcé d'harmoniser l'utilisation de la médecine traditionnelle et de la médecine occidentale. En Colombie, près de 80 % des autochtones vivent dans des territoires protégés d'une étendue de 27 millions d'hectares, où ils jouissent d'une autonomie complète pour ce qui est de la gestion de leurs affaires, de l'usage de leur langue, de l'administration de la justice et des élections. Ils participent également à l'évaluation des incidences qu'ont les projets de développement sur leurs territoires et leurs cultures. Depuis 1994, une partie du budget du pays est allouée aux communautés autochtones.

5. Par ailleurs, un Conseil consultatif a été créé au Gouvernement afin de mieux coordonner les actions que mènent les pouvoirs publics, les organisations

/...

non gouvernementales et les autorités traditionnelles des populations autochtones pour protéger les droits de ces dernières. Enfin, la Commission des droits fondamentaux des populations autochtones (Comisión de Derechos Humanos de los pueblos Indígenos), créée en 1996, a pour mission de protéger ces populations grâce à des actions préventives et au renforcement des institutions. Elle s'occupe également de promouvoir et de diffuser leurs droits.

6. M. LILLO (Chili) dit que, laissées pour compte pendant longtemps, les populations autochtones ont été marginalisées et exclues du développement. Il se félicite de ce que l'Assemblée ait décidé de consacrer une décennie à ce problème et que la communauté internationale lui accorde une importance de plus en plus grande.

7. Il reste néanmoins beaucoup à faire. Dans cette perspective, il est particulièrement utile que le Secrétaire général ait examiné dans son rapport (A/51/493) les mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies et les possibilités de créer une instance permanente pour les populations autochtones. Il ressort clairement de ce rapport que – exception faite du Groupe de travail sur les populations autochtones, dont le mandat est limité – il n'existe pas, au sein du système, d'instance spécifiquement chargée des questions qui intéressent les populations autochtones, ni d'organes auxquels ces dernières participent à part entière ou dans lesquels elles puissent s'exprimer et faire valoir leurs priorités. Il est grand temps de faire le nécessaire pour combler ce vide institutionnel, en appliquant notamment les recommandations dont le Secrétaire général a rappelé la teneur dans son rapport sur la mise en oeuvre du programme d'activités de la Décennie (A/51/499).

8. Le Chili, qui appuie sans réserve les efforts déployés à cet effet, se félicite de la tenue, en 1995, de l'atelier organisé par le Danemark et le Centre pour les droits de l'homme afin d'engager un dialogue constructif entre les différents acteurs concernés et de débattre de la nature de l'instance à créer, de sa place au sein du système des Nations Unies, de son mandat, des modalités de participation à ses travaux et de son financement.

9. Estimant qu'il convient d'approfondir le débat, le Chili réitère la proposition qu'il avait formulée lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme d'accueillir un second atelier. Il espère qu'il sera tenu compte de cette proposition dans la résolution que la Commission adoptera à la présente session.

10. Le Chili reste favorable à ce que la Déclaration sur les droits des populations autochtones soit adoptée rapidement et réaffirme qu'il est déterminé à participer activement aux travaux du Groupe de travail de la Commission. Pour que cette déclaration soit adoptée avant la fin de la Décennie, tous les participants devront faire preuve de souplesse et de tolérance. Il convient en outre de trouver les moyens, dans le respect des règles établies, de faire participer davantage les principaux intéressés à son élaboration, sans quoi la Déclaration serait vide de sens.

11. M. KIMBERG (Danemark), s'exprimant aux nom des pays nordiques, dit qu'il est grand temps de faire le point des progrès accomplis dans le cadre de la

/...

Décennie. Il félicite le Secrétaire général d'avoir présenté à ce sujet (A/51/493) un rapport dans lequel il a examiné pour la première fois en détail l'ensemble des activités du système des Nations Unies intéressant les populations autochtones.

12. Il faut mettre la Décennie à profit pour parvenir à des résultats concrets, adopter le projet de Déclaration sur les droits des populations autochtones et créer une instance permanente pour ces populations.

13. Le Groupe de travail à composition non limitée que la Commission a chargé d'examiner le projet de déclaration vient d'achever sa deuxième session sans avoir accompli de progrès notables. Il est par contre clairement apparu que les populations autochtones craignaient que le prolongement des négociations n'affaiblisse la portée du projet de déclaration. Les pays nordiques prendront une part active à la suite des travaux et restent déterminés à tout faire pour que les populations autochtones y participent pleinement. C'est pourquoi ils jugent indispensable de tenir des consultations sur l'ordre du jour et les méthodes de travail du Groupe avant sa prochaine session.

14. Il n'existe pas, au sein des Nations Unies, d'instance qui permette aux représentants des populations autochtones de prendre part aux décisions dans les domaines qui les concernent directement. Depuis que ce problème a été évoqué à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont adopté un certain nombre de résolutions en vue d'y remédier. En outre, un atelier organisé sous les auspices des Nations Unies à Copenhague, en juin 1995, a été consacré à l'examen des possibilités de créer une instance permanente.

15. Les résultats de cet atelier sont au centre du rapport du Secrétaire général (A/51/493). Les actions que mènent les différents organismes des Nations Unies, la portée de ces actions et la façon dont les représentants des populations autochtones participent à leur planification et à leur exécution présentent de grandes disparités. De plus, il n'existe aucun mécanisme qui permette aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux populations autochtones d'échanger des informations. En attendant que l'on en crée un, c'est donc au Groupe de travail sur les populations autochtones qu'il revient de jouer ce rôle.

16. Le rapport susmentionné établit clairement la nécessité d'élargir et d'intensifier les consultations en vue de créer l'instance permanente envisagée. Le Secrétariat devrait transmettre les conclusions du rapport aux gouvernements, aux représentants des populations autochtones et aux organisations internationales pertinentes, suffisamment longtemps avant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme. Cette dernière devrait continuer d'examiner, à sa prochaine session, les possibilités de créer une telle instance sur la base des conclusions du rapport et des observations qui lui auront été transmises à ce sujet.

17. Il est toutefois évident que la Commission ne pourra procéder qu'à un examen préliminaire des implications du rapport et qu'il faudra poursuivre les consultations avec la participation active des représentants des populations autochtones. C'est pourquoi les pays nordiques appuient sans réserve la

/...

proposition du Chili d'accueillir un deuxième atelier portant sur la question de la création de ladite instance.

18. Les pays nordiques notent en outre avec satisfaction que le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones est opérationnel et qu'un groupe consultatif comprenant des représentants de ces populations et des donateurs a été créé. Ils restent convaincus que, si l'on veut mobiliser les donateurs, il est indispensable d'administrer le Fonds avec efficacité et dans la transparence.

19. Mme WILSON (Nouvelle-Zélande) se félicite du rapport du Secrétaire général intitulé "Examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies" (A/51/493). Ce rapport permet de faire un premier bilan des activités entreprises dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones, d'identifier les obstacles à la réalisation des objectifs de la Décennie et de recommander des solutions aux problèmes qui se posent. Il ressort du rapport que les questions intéressant les populations autochtones suscitent, dans les organismes des Nations Unies, un intérêt accru qui s'est traduit par des programmes concrets en faveur de ces populations.

20. Bien entendu, réaliser les buts de la Décennie est une tâche qui n'incombe pas exclusivement aux organismes des Nations Unies. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations autochtones elles-mêmes ont un rôle fondamental à jouer. En ce qui concerne ces dernières, l'objectif essentiel de la Décennie est d'ailleurs de les encourager à participer directement aux activités entreprises pendant cette période. À cet égard, la présence de représentants d'organisations autochtones aux sessions annuelles du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est, pour la délégation néo-zélandaise, un motif de satisfaction d'autant plus profonde que celle-ci a beaucoup milité pour l'adoption d'une procédure qui permette à ces organisations de participer aux travaux du Groupe.

21. Dans le cadre des activités de la Décennie, la Nouvelle-Zélande a créé un comité qui regroupe les représentants de plusieurs organisations maories et a décidé de proclamer l'année 1995, l'Année de la langue maorie. Le Gouvernement néo-zélandais a l'intention de financer pendant toute la Décennie d'importants projets relatifs à la langue de cette population autochtone.

22. Par ailleurs, fidèle aux principes consacrés dans le document fondateur de la nation, à savoir le Traité de Waitangi, la Nouvelle-Zélande a donné satisfaction à des groupes tribaux qui avaient présenté des revendications. D'autres demandes sont actuellement en cours d'examen devant le Tribunal de Waitangi, qui est l'instance chargée de recevoir les plaintes des Maoris. L'objectif du Gouvernement est de redonner à ces derniers leur base économique et de les aider à recouvrer leur identité culturelle.

23. La délégation néo-zélandaise partage la conclusion du Secrétaire général, à savoir que les résultats de l'examen des procédures et programmes existant au sein des Nations Unies en ce qui concerne les populations autochtones sont à la fois encourageants et troublants. Troublants, à cause du nombre limité de

/...

réunions qui se tiennent régulièrement au sein du système des Nations Unies au sujet de questions intéressant les populations autochtones, et encourageants, en raison de la fréquence de plus en plus grande des consultations qui ont lieu au sein de plusieurs organes et au cours desquelles des autochtones sont appelés à fournir des avis.

24. En conclusion, la délégation néo-zélandaise rappelle l'objectif de la Décennie, à savoir créer un "partenariat dans l'action", vers lequel doivent tendre les efforts de coopération de la communauté internationale. La Nouvelle-Zélande a, quant à elle, pris l'engagement de participer à toutes les initiatives qui seront prises dans le cadre de la Décennie en vue d'améliorer la situation des populations autochtones partout dans le monde.

25. M. LANGMAN (Australie) dit que son pays soutient fermement la Décennie internationale des populations autochtones. Il y voit, ainsi que dans le Groupe de travail sur les populations autochtones et dans le Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme chargé de l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, une contribution majeure à la promotion des droits et des intérêts des populations autochtones à l'échelon international. Résolue à collaborer avec les Nations Unies dans ce domaine, l'Australie a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives à la Décennie et entend continuer dans cette voie. La Décennie doit reposer sur un véritable partenariat qui favorise l'instauration entre les États et leurs populations autochtones, d'une part, et entre la communauté internationale et ces populations, d'autre part, de nouvelles relations fondées sur l'équité et le respect mutuel.

26. Sur le plan national, l'Australie espère que la Décennie consolidera le processus de sensibilisation de la population australienne aux droits, aux préoccupations, aux valeurs traditionnelles et à la culture des aborigènes et de la population autochtone du détroit de Torres, tâche à laquelle se consacre la Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC), qui est l'organisation chargée de coordonner, de planifier et de réaliser des activités dans le cadre de la Décennie. Un processus de réconciliation nationale est aussi en cours, qui tend à favoriser le dialogue et l'entente entre les populations autochtones et non autochtones australiennes et à résoudre les problèmes économiques et sociaux que rencontrent les premières. Outre l'inscription d'une semaine de réconciliation au calendrier national, ce processus comprend des entretiens dans des secteurs clefs de la communauté australienne et un projet de convention australienne pour la réconciliation, qui est programmé pour mai 1997 et qui devrait réunir plus d'un million de personnes du monde entier. Le but de ces initiatives est de mobiliser le soutien de l'ensemble de la société australienne en faveur des questions intéressant les autochtones.

27. Le Gouvernement australien est partisan de l'adoption, par l'Assemblée générale, pendant la Décennie, d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et s'est prononcé pour l'examen de la proposition tendant à créer une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies. Il entend continuer d'aider les populations autochtones à prendre et à occuper la place qui leur revient au sein des

institutions internationales. L'oppression et la marginalisation dont ces populations sont victimes dans le monde entier doivent prendre fin.

28. M. ZOZULYA (Ukraine) se déclare fermement convaincu que la protection et la promotion des droits des populations autochtones et des minorités nationales contribuent non seulement à la stabilité des sociétés multiethniques, notamment dans les pays en transition, mais aussi à la sécurité nationale et internationale. L'existence d'une coopération et d'un dialogue fructueux entre les différentes composantes ethniques, linguistiques et religieuses de ces sociétés est indispensable au progrès et à la paix de chaque pays et aux relations de bon voisinage entre États. De même, la coopération entre le Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones et les organismes des Nations Unies concernés, les gouvernements et les organisations non gouvernementales jouera un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de la Décennie, au même titre que la mobilisation de tous les pays intéressés en vue de la mise en oeuvre intégrale du programme d'activités prévu dans le cadre de celle-ci. Il est donc urgent de renforcer et d'élargir cette coopération dans des domaines comme les droits de l'homme, l'éducation, la santé publique et la sauvegarde de l'identité culturelle des populations autochtones.

29. L'Ukraine accorde une importance particulière aux travaux du Groupe de travail intersession à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, qui est chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Afin de mener à bien sa tâche, le Groupe de travail devrait chercher à renforcer l'esprit de coopération constructive entre les États et les ONG. Quant à la déclaration elle-même, elle devrait comprendre, outre des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones, des dispositions interdisant toute atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique des États souverains et indépendants dans lesquels vivent ces populations. À cet égard, la délégation ukrainienne ne saurait trop conseiller au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'éviter toute politisation de ses travaux, notamment lorsqu'il examine la question du règlement pacifique des différends auxquels sont parties des populations autochtones.

30. Sur le plan national, l'Ukraine s'est dotée d'une solide législation interdisant toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe ou l'appartenance religieuse, linguistique ou culturelle. Le pays se préoccupe autant de la reconstruction et du développement de son économie que de la protection et de la promotion des valeurs spirituelles et culturelles des groupes ethniques, linguistiques et religieux vivant sur son territoire. C'est pourquoi il a confié à un groupe d'experts dirigé par le Ministre de la justice et composé de représentants d'organes gouvernementaux, d'organisations non gouvernementales et autochtones et de scientifiques la tâche d'élaborer une politique nationale en faveur de ces groupes et de compléter les dispositions en vigueur dans ce nouveau domaine de la législation nationale.

31. M. MOREIRA GARCIA (Brésil) se félicite de ce que les populations autochtones sont maintenant reconnues comme des sociétés à part entière qui, loin de représenter une menace pour les pays où elles vivent, constituent, pour

/...

la société moderne, une incitation à la tolérance, à la considération mutuelle et au respect des droits de l'homme.

32. Si l'on veut protéger les populations autochtones, l'une des premières mesures à prendre est de délimiter leur territoire. C'est ce qu'a fait le Gouvernement brésilien qui a tout mis en oeuvre pour que près d'un million de kilomètres carrés, soit le dixième du territoire national, soient réservés aux 330 000 autochtones vivant au Brésil, ce qui a nécessité l'adoption de dispositions spéciales sur le plan légal afin de respecter la Constitution du pays. Outre ce travail de délimitation des terres autochtones, le Gouvernement a adopté un plan d'action national pour les droits de l'homme, dans lequel figurent des mesures spéciales en faveur des populations autochtones. C'est ainsi que, dans le domaine de la santé, un système a été créé, qui associe les médecines traditionnelles et modernes et prévoit la participation des collectivités, ainsi que la formation d'agents sanitaires autochtones; dans le secteur de l'éducation, un enseignement spécial respectueux des valeurs sociales et culturelles de chaque groupe est prévu à l'intention des populations autochtones; enfin, les droits de ces populations sont largement diffusés avec le concours des médias et des établissements scolaires.

32. Sur le plan international, le Brésil est fier d'être à l'origine de la proposition faite à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'élaborer un plan d'action pour la coopération internationale dans le domaine de la santé des populations autochtones. Il faudrait que d'autres initiatives concrètes de ce type soient prises par les organisations internationales pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la Décennie. Conscient que la réalisation intégrale de ces objectifs dépend des ressources humaines et financières qui lui sont affectées, le Brésil encourage le Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones à poursuivre ses efforts pour associer les organismes des Nations Unies à ses activités. Rappelant combien il est important de faire le point des résultats obtenus dans le cadre de la Décennie, le représentant du Brésil attend du Groupe de travail sur les populations autochtones qu'il obtienne des gouvernements des informations sur la réalisation des objectifs de la Décennie dans leur pays. Outre le Conseil économique et social, qui devra examiner les résultats obtenus à mi-parcours et à la fin de la Décennie, la Commission des droits de l'homme a, elle aussi, un rôle important à jouer dans le suivi des activités entrant dans le cadre de la Décennie.

33. Vu le travail remarquable qu'accomplit le Groupe de travail sur les populations autochtones, le Brésil ne voit guère l'utilité de créer une nouvelle instance permanente pour les populations autochtones. Il lui paraît plus logique d'essayer d'accroître l'efficacité des mécanismes existants. Le rapport du Secrétaire général sur l'examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies (A/51/493) mérite en tout cas d'être examiné de près avant qu'une décision ne soit prise sur cette question.

34. Étant donné les multiples divergences d'opinion qui sont apparues à sa deuxième session, le Groupe de travail intersession à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones doit aborder de façon constructive et dans un esprit de

/...

compromis l'élaboration de ce texte, qui doit être à la fois acceptable par toutes les parties et politiquement réaliste. S'il doit devenir un instrument international adopté sous les auspices des Nations Unies, ce texte ne doit souffrir aucune exception au principe de l'universalité des droits de l'homme, sous prétexte de particularisme historique ou juridique.

35. En conclusion, le Brésil attache une grande importance à la coopération internationale en tant que moyen d'aider les pays à faire en sorte que les populations autochtones jouissent enfin des bienfaits du développement durable.

36. Mme WAHBI (Soudan) dit que son pays, conscient de la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme sans discrimination, s'est félicité de l'initiative prise par la communauté internationale de proclamer une Décennie internationale des populations autochtones et d'adopter un programme d'activités pour cette décennie. Le Soudan approuve, en particulier, les efforts déployés par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits de ces populations. Il faut espérer que ces efforts aboutiront à la rédaction d'un texte fort qui reconnaîtra pleinement le droit des populations autochtones de conserver leurs coutumes et leur mode de vie. Mais avant cela, il faut arriver à une définition de l'expression "peuples autochtones" qui soit acceptée par toutes les parties, aussi bien par les gouvernements que par les organisations concernées.

37. Pour le Soudan, il n'y a pas de différence entre les droits des autochtones et les droits de l'homme d'une manière générale. En revanche, pour certains États, la question des droits des populations autochtones pose problème. Ces États redoutent en effet que la reconnaissance de tels droits ne porte atteinte à leur intégrité territoriale et à leur souveraineté. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies est précisément d'élaborer un instrument qui élimine ces craintes en conciliant à la fois les droits des populations concernées et le respect des frontières des États. De l'avis de la délégation soudanaise, le droit à l'autodétermination signifie, pour ces populations, le droit de s'affranchir du colonialisme et de mener leur vie quotidienne conformément à leurs traditions. Il ne signifie pas le droit à un État indépendant.

38. La délégation soudanaise a pris note avec intérêt du document A/51/565 qui concerne le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Aux paragraphes 6 et 7 de ce document, il est rendu hommage aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont versé des contributions au Fonds. En revanche, il n'y est faite aucune mention des organisations autochtones ayant bénéficié de l'aide financière du Fonds. Le Soudan aimerait avoir des informations plus précises sur les critères qui ont été utilisés pour sélectionner ces bénéficiaires.

39. En conclusion, la délégation soudanaise se déclare disposée à s'associer aux efforts faits pour mettre au point le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones et à favoriser le dialogue et la compréhension entre les gouvernements et les organisations qui représentent ces populations.

40. M. CARRANZA CIFUENTES (Guatemala) souligne l'importance du Programme d'activités adopté par l'Assemblée générale en faveur des populations

/...

autochtones. Les questions sur lesquelles porte ce Programme – droits de l'homme, environnement, développement, santé, culture, éducation – retiennent d'autant plus l'attention de son pays que celui-ci est conscient de la discrimination dont les populations autochtones du Guatemala ont été victimes au cours de l'histoire.

41. Les activités entreprises par le Gouvernement guatémaltèque en faveur de ces populations concernent d'abord le domaine social. Le Fonds pour le développement des communautés indigènes guatémaltèques (Fondo de Desarrollo Indígena Guatemalteco – FODIGUA) a été créé en 1994 afin de mobiliser des ressources au profit des communautés mayas. Le budget du Fonds, qui était de 5 millions de dollars en 1995, a été porté à 11,5 millions de dollars l'année suivante. Les populations bénéficiaires représentent plus de 57 000 personnes. D'autre part, le FIS (Fonds d'investissement social) a pour but de financer la création d'établissements d'épargne et de crédit, dont les membres sont presque exclusivement des femmes autochtones. Enfin, le plan d'action mis en oeuvre par le Guatemala dans le cadre de la Décennie met avant tout l'accent sur l'éducation, en tant que moyen de résoudre les problèmes auxquels sont confrontées les populations autochtones et de protéger leurs droits fondamentaux. L'enseignement bilingue, en particulier, vise à éliminer les stéréotypes culturels et sociaux qui engendrent la discrimination et à protéger la diversité culturelle et linguistique des populations concernées. L'éducation est également pour le Guatemala, un moyen d'atteindre l'objectif qu'il poursuit actuellement, à savoir le rétablissement d'une paix solide et durable. L'UNESCO joue un rôle très important à cet égard, notamment à l'échelon sous-régional grâce à la création d'une unité maya (Unidad Maya), qui est chargée de coordonner divers projets en faveur des populations autochtones dans la région maya et de promouvoir une culture de paix dans le pays, en s'appuyant principalement sur le développement culturel, l'éducation, le développement durable et la communication.

42. L'UNESCO a organisé un congrès pour l'éducation maya, qui a été l'occasion de réaffirmer tous les aspects du patrimoine culturel maya et qui a contribué à l'élaboration de l'Accord de paix relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones. Cet accord est appelé à modifier radicalement la vie des populations autochtones au Guatemala.

43. Grâce à la ténacité de leurs organisations et à l'ouverture de certains partis politiques guatémaltèques, la population maya a accru considérablement sa participation à la vie civique et politique du pays. En témoigne le fait qu'au Guatemala, à l'heure actuelle, sur plus de 300 municipalités, près de 100 ont des maires autochtones. Enfin, pour faciliter les relations des communautés indigènes avec l'administration de la justice, le Gouvernement guatémaltèque a créé un secrétariat des affaires indigènes, qui est chargé de s'occuper de la situation des groupes ethniques vis-à-vis de la loi et de leurs rapports avec l'État.

44. Sur le plan international, la délégation guatémaltèque est convaincue de la nécessité de créer une instance permanente pour les populations autochtones, afin de superviser l'application des instruments internationaux relatifs à ces populations. Il est en effet indispensable de créer des mécanismes qui s'occupent de la survie de ces populations, surtout dans un monde qui, de plus

/...

en plus, perd de vue la nécessité de préserver des valeurs différentes de celles des sociétés modernes.

45. Enfin, la délégation guatémaltèque appelle l'attention des États sur la nécessité de ratifier la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Jusqu'à présent, à peine 10 pays, dont le Guatemala, ont ratifié cette convention.

46. M. TAN (Malaisie), dit que la complexité et la diversité des problèmes rencontrés par les populations autochtones sont telles qu'il est impossible de leur trouver une solution universelle. Il incombe aux gouvernements de garantir à ces populations le plein exercice de leurs droits et à la communauté internationale de respecter les initiatives prises en leur faveur par les gouvernements, dans la mesure où ces initiatives vont dans le sens de la réconciliation et de l'unité nationale.

47. La Malaisie se félicite de l'offre du Gouvernement chilien d'accueillir le deuxième séminaire sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies. Elle note cependant que le premier séminaire n'a pas donné les résultats attendus, en dépit du nombre de réunions organisées et des ressources qui y ont été consacrées. Le deuxième séminaire devrait donc mener ses travaux selon un ordre du jour précis et poursuivre des objectifs spécifiques, en évitant les doubles emplois et en mettant l'accent sur la planification et la mise en oeuvre de projets concrets en faveur des populations autochtones. D'autre part, la création d'une instance permanente pour les populations autochtones ne doit pas entraîner la disparition du Groupe de travail sur les populations autochtones ou compromettre ses travaux. Rien ne s'oppose à ce que ces deux entités coexistent, pour autant que leur mandat respectif soit clairement défini.

48. Les populations autochtones, qui comptent parmi les plus pauvres du monde, ont besoin de programmes axés notamment sur la mise en place d'équipements collectifs, l'éducation et la formation, l'emploi et la santé. La Malaisie, dont la Constitution garantit aux populations autochtones, comme à l'ensemble des citoyens, le plein exercice de leurs droits et privilèges, notamment sur le plan de la culture, des traditions, de la religion et de la langue, est résolue à associer les populations autochtones à l'effort de développement du pays. La contribution apportée par ces dernières, notamment dans le domaine de l'environnement, est précieuse, et des mesures ont été prises afin d'encourager leur participation à la gestion des ressources, à la protection de l'environnement et au développement durable.

49. M. AINSO (Estonie) fait remarquer que, si les dispositions existantes visant à garantir le respect des droits des individus sont nécessaires, elles ne suffisent pas à assurer la survie des populations autochtones. C'est ce qui explique que des pays ayant une longue tradition démocratique commencent, maintenant seulement, à reconnaître la nécessité de changer d'attitude à l'égard de ces populations. Dans les pays où le respect des droits de l'homme n'existe pas, les populations autochtones n'ont même pas la possibilité d'exprimer leurs doléances.

/...

50. Il convient de prendre des mesures pour remédier à cette situation. Un premier pas dans cette voie consistera à adopter une déclaration sur les droits des populations autochtones, en veillant particulièrement à associer lesdites populations à l'élaboration de ce texte, puisque leurs conditions de vie, et parfois leur existence même, peuvent en dépendre. Il importe également de mettre en place une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies, dont le rôle serait de veiller à ce que les recommandations et programmes d'action des organes des Nations Unies soient suivis d'effets. À cet égard, l'Estonie se félicite de l'offre du Gouvernement chilien d'accueillir le deuxième séminaire consacré à la question de la création d'une telle instance. Le Secrétaire général, dans son rapport sur le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones a souligné que les populations autochtones sont très peu représentées aux réunions des diverses institutions du système des Nations Unies, du fait des règles établies en matière de participation, mais aussi à cause du manque de ressources ou d'informations. Il faudrait dès lors envisager les moyens qui s'offrent de mieux informer les populations autochtones des activités entreprises en leur faveur par les organismes des Nations Unies et faciliter leur participation à ces derniers. Le paternalisme n'a pas sa place aux Nations Unies.

51. L'Estonie, pour sa part, manifeste un intérêt de longue date pour la culture des populations autochtones vivant sur son territoire. La création de la Fondation finno-ougrienne d'Estonie remonte aux années 20. La Fondation entretient des relations étroites avec des associations représentatives d'autres populations autochtones et organise des manifestations annuelles destinées à mettre celles-ci en contact les unes avec les autres.

52. Se félicitant des progrès réalisés depuis la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones, l'Estonie est disposée à oeuvrer de concert avec toutes les parties intéressées, en particulier avec les populations autochtones, afin d'appliquer intégralement le Plan d'action de la Décennie.

53. Mme LIMJUCO (Philippines) appelle l'attention de la Commission sur le texte de la Déclaration de Manille qui a été distribué sous la cote A/51/293. Cette déclaration, qui a été adoptée à l'issue des Olympiades culturelles mondiales des populations autochtones et de la jeunesse/Sommet pour la paix et le développement durable, tenus à Manille en mars 1996, comprend six grands volets, à savoir : art et identité culturelle; terre et culture; droits de l'homme et responsabilités; éducation et santé; participation; et paix et développement durable. En soumettant ce texte, la délégation des Philippines espère contribuer à l'élaboration du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones et favoriser le dialogue entre les gouvernements, les organisations internationales et les populations concernées.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

Présentation du projet de résolution A/C.3/51/L.13

54. M. TAWAH (Cameroun) présente, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, le projet de

/...

résolution A/C.3/51/L.13 intitulé "Assistance aux réfugiés, rapatriés ou personnes déplacées en Afrique".

55. Il signale tout d'abord les corrections à apporter au texte. Au paragraphe 3 du dispositif, dans la version anglaise, il faut supprimer le mot "their" devant les mots "long term socio-economic development". De même, au paragraphe 5, le mot "its", dans l'expression anglaise "expressing its concern", est supprimé. Par contre, il faut ajouter le mot "the" devant les mots "well-being of refugees", à la fin du même paragraphe.

56. Au paragraphe 8, avant les mots "non gouvernementales", insérer les mots "intergouvernementales et". Au même paragraphe, à la cinquième ligne du texte anglais, supprimer le mot "their" devant le mot "efforts". Au paragraphe 10, à la deuxième ligne du texte anglais, le mot "their", qui figure devant le mot "protection", est également supprimé. Au paragraphe 11, après le mot "organisations" insérer les mots "intergouvernementales et".

57. Au paragraphe 12, il faut ajouter les mots "dans un esprit de solidarité," après le mot "partagé". Au paragraphe 18, à la fin du paragraphe, les mots "qui ont sensiblement augmenté;" doivent être ajoutés après le mot "besoins". À la fin du paragraphe 19, après les mots "les pays d'asile", ajouter les mots "en Afrique". Enfin, à la fin du paragraphe 23, devant "1997", la préposition "en" remplace la préposition "de".

58. Il va sans dire que cette résolution a un caractère urgent. Il s'agit d'un appel pressant adressé à la communauté internationale pour qu'elle recherche des moyens plus efficaces de réduire le nombre des réfugiés en Afrique. La concentration de réfugiés dans cette partie du monde atteint des proportions telles que la situation est quasiment impossible à maîtriser, comme le montre la crise humanitaire qui sévit actuellement dans la partie orientale du Zaïre. La délégation camerounaise espère que la communauté internationale ne restera pas insensible à cet appel et que le HCR, en particulier, auquel il est demandé d'intensifier ses activités de protection et d'accroître la coordination de l'aide humanitaire d'urgence dans cette région du monde, appliquera pleinement les dispositions contenues dans ce texte.

Projet de résolution A/C.3/51/L.14

59. La PRÉSIDENTE invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" qui figure sous la cote A/C.3/51/L.14. Elle ajoute que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme. S'il n'y a pas d'objections, elle considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

60. Il en est ainsi décidé.

61. Le projet de résolution A/C.3/51/L.14, tel qu'il avait été corrigé et révisé oralement, est adopté.

62. Mme WADE (États-Unis d'Amérique) prenant la parole après l'adoption du projet de résolution, dit que sa délégation, qui attache une grande importance au renforcement de la direction du HCR, considère avec satisfaction la participation de nouveaux membres au Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat. Aussi se félicite-t-elle de l'adoption du projet de résolution L.14, grâce auquel l'Afrique du Sud et la Pologne sont désormais membres du Comité exécutif. Cela dit, la délégation des États-Unis est d'avis que l'acceptation de nouveaux membres devrait répondre à certains critères. En particulier, les États qui souhaitent faire partie du Comité exécutif du HCR devraient à tout le moins, avoir ratifié la Convention relative au statut des réfugiés et devraient également verser des contributions volontaires au programme du HCR ou, à défaut, accueillir des réfugiés sur leur territoire

La séance est levée à 11 h 50.